

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C2  
Amendes**

**INSTRUCTION N° 87-121-A6  
du 19 octobre 1987**

NOR : BUD R 87 00135 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE  
ASTREINTES RECOUVRÉES COMME EN MATIÈRE PÉNALE**

**ANALYSE**

*Procédure de l'astreinte liquidée par le tribunal répressif en application du Code forestier  
Recouvrement par les comptables du Trésor au vu d'un extrait de la décision prononcée par le Tribunal*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Néant

L'article 34 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (*J.O.* du 23 juillet 1987) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a ajouté au Code forestier un article L. 322-9-1 prévoyant que le Tribunal peut mettre en demeure les personnes soumises à l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, de se conformer à la réglementation applicable en la matière et assortir son injonction d'une astreinte.

La présente instruction a pour objet de porter ces dispositions à la connaissance des comptables du Trésor et de leur préciser les règles à suivre en ce qui concerne le recouvrement de cette astreinte.

DIFFUSION
<b>GT</b>
67

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	------	-----	-----	----	-------	---

## I. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Aux termes de l'article L. 322-9-1 du Code forestier :

« I. En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le Tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle, assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

« Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois, il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« II. À l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le Tribunal peut, soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le Tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le Tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« III. Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le Tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte par corps. »

## II. MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES ASTREINTES

### A. Prise en charge.

Lorsqu'un extrait de jugement comportant le montant d'une astreinte est délivré pour recouvrement aux services du Trésor, le comptable centralisateur s'assure que la commune du lieu de l'infraction, à laquelle devra être transférée la somme versée par le débiteur, a bien été indiquée sur le titre. À défaut, il demandera toutes précisions utiles au greffe de la juridiction.

S'agissant d'une somme à percevoir pour le compte d'un tiers, le montant de l'astreinte donne lieu à une prise en charge extra-comptable sur le bordereau n° 1-40 établi par le comptable centralisateur, dans la colonne « Part des divers bénéficiaires », conformément à l'instruction n° 85-8-SPÉ-A6 du 1<sup>er</sup> avril 1985.

Cependant, si une amende pénale et des frais de justice figuraient également à l'extrait, leur montant serait inscrit dans la colonne « Part de l'État » du bordereau n° 1-40.

### B. Recouvrement.

Le recouvrement de l'astreinte s'effectue comme en matière pénale, selon les mêmes modalités que pour les amendes et les frais de justice, sous les réserves ci-après :

- la contrainte par corps, qui pourrait être requise éventuellement pour l'amende et les frais de justice, ne pourra pas l'être pour l'astreinte; le montant de celle-ci n'aura donc pas à être porté sur la réquisition d'incarcération;
- s'agissant d'une astreinte, le recouvrement de la créance n'est pas garanti par une hypothèque légale, mais par l'hypothèque judiciaire (cf. art. 4 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964);
- par ailleurs, les sommes recouvrées au titre de l'astreinte devant être affectées au financement des travaux de débroussaillage obligatoire que la commune fera exécuter d'office, l'astreinte a, dans ce cas, le caractère d'une créance civile; de ce fait, et en l'absence de dispositions particulières prévues par la loi du 22 juillet 1987 qui a institué cette astreinte, la prescription applicable en la matière est la prescription civile dont le délai est de trente ans (cf. n° 229-2 de l'instruction A6 sur le service des Amendes et Condamnations pécuniaires).

Si la créance s'avérait irrécouvrable, son transport aux surséances interviendrait dans les conditions habituelles.

### **C. Dispositions comptables.**

Les recettes au titre de l'astreinte sont imputées par le comptable non centralisateur à la subdivision « Divers services, collectivités ou organismes » de la rubrique 390-301 « Amendes et condamnations pécuniaires ». Elles sont notifiées chaque semaine au comptable centralisateur par bordereaux de règlement P 213 B et justifiées à l'aide des états « Recouvrements pour le compte de divers services, collectivités ou organismes » P 471.

Au vu du bordereau P 213 B, le comptable centralisateur impute les recouvrements au crédit du compte 481-6 « Recouvrements pour le compte de tiers », « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes » dans les conditions indiquées par l'instruction n° 85-8-SPÉ-A6 du 1<sup>er</sup> avril 1985 précitée.

### **D. Versements aux ayants droit.**

À partir des états de recouvrements P 471, le comptable centralisateur détermine le montant des sommes à verser à chacune des communes bénéficiaires du produit des astreintes.

Le règlement aux collectivités locales est effectué trimestriellement et porté au débit du compte 481-6 « Recouvrement pour le compte de tiers... ».

Les avis de crédit sont adressés aux comptables des communes concernées, appuyés du second exemplaire des P 471 précisant qu'il s'agit du recouvrement d'astreintes au profit de communes, les juridictions qui les ont prononcées et le nom des condamnés.

### **E. Remise gracieuse des astreintes.**

La procédure de remise gracieuse prévue par les articles 10-1 et 10-2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 n'est pas applicable à la condamnation au paiement d'une astreinte.

Cette condamnation étant allouée à une collectivité locale, une décision de remise ne peut relever que de la seule compétence du conseil municipal de la commune intéressée.

Dans le cas d'une demande en remise gracieuse, le service du Trésor, qui la reçoit, avise le comptable consignataire de l'extrait et transmet la requête au maire de la commune afin que le conseil municipal puisse, éventuellement, prendre une délibération pour accorder une remise. Il sera demandé au maire de bien vouloir informer le comptable consignataire du titre à recouvrer, de la décision qui aura été prise, en transmettant une copie de la délibération du conseil municipal.

Dans l'immédiat, sauf à titre conservatoire, les poursuites seront suspendues.

Le comptable avisera le débiteur de la décision dès qu'elle lui aura été notifiée par le maire.

Si une remise partielle ou totale a été accordée, le recouvrement de l'astreinte est abandonné à due concurrence du montant de la remise. L'annulation correspondante est justifiée par la photocopie de la délibération du conseil municipal.

\*\*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction, sous le timbre du bureau C2.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

J.-J. FRANÇOIS.